



665ème séance plénière

FSC Journal No 671, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION No 14/11
REPLICATION DU DOCUMENT DE VIENNE

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

S'appuyant sur la Déclaration commémorative d'Astana, dans laquelle les travaux du FCS étaient appréciés et l'actualisation du Document de Vienne 1999 était attendue avec intérêt, et sur sa Décision No 1/10 par laquelle était établie une procédure pour l'intégration de ses décisions pertinentes dans le Document de Vienne et pour sa republication,

Décide :

- de republier le Document de Vienne sous l'intitulé « Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité » en intégrant dans le Document de Vienne 1999 les décisions DV PLUS annexées à la présente décision ;
- de remplacer la formulation utilisée dans le dernier paragraphe du chapitre XII « entreront en vigueur le 1er janvier 2000, sauf disposition contraire » par « entreront en vigueur le 1er décembre 2011 ».

**LISTE DES DÉCISIONS DV PLUS À INTÉGRER
DANS LE DOCUMENT DE VIENNE 1999**

- Décision No 10/10 intitulée « Prise en considération des jours fériés nationaux lors de la planification d'activités de vérification » du 27 octobre 2010
- Décision No 11/10 intitulée « Moment choisi pour la démonstration de nouveaux types de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure » du 10 novembre 2010
- Décision No 12/10 intitulée « Intégration de la Décision No 1/10 du FCS dans le Chapitre XII du Document de Vienne » du 10 novembre 2010
- Décision No 13/10 intitulée « Mise à jour de la liste des partenaires pour la coopération mentionnés au Chapitre XII » du 10 novembre 2010
- Décision No 15/10 intitulée « Éligibilité des bases aériennes pour accueillir des visites » du 24 novembre 2010
- Décision No 4/11 intitulée « Mise à jour de la liste des États participants de l'OSCE mentionnés dans l'introduction » du 15 juin 2011
- Décision No 6/11 intitulée « Exactitude des coordonnées des formations, des unités de combat, des formations aériennes et des unités aériennes de combat » du 20 juillet 2011
- Décision No 7/11 intitulée « Amendements et ajouts aux paragraphes 98 et 127 du Chapitre IX 'Conformité et vérification' » du 27 juillet 2011
- Décision No 10/11 intitulée « Actualisation du titre et de l'introduction du Document de Vienne 1999 » du 28 septembre 2011

FSC.DEC/14/11
30 November 2011
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Turquie :

« Le Gouvernement turc avait formulé une réserve concernant la représentation de Chypre au Sommet de la CSCE, le 31 juillet 1975 (CSCE/III/1). Le Gouvernement turc a, par la suite, réitéré cette réserve à des réunions ultérieures, et fait à cet égard, à l'occasion de l'adoption du Document de Vienne 1999, une déclaration interprétative sur la validité, l'applicabilité ou le caractère contraignant de ce document pour Chypre et en relation avec Chypre, comme consigné dans le journal No 275 du FCS en date du 16 novembre 1999. La politique turque en ce qui concerne ces questions n'a pas changé.

Dans la même déclaration interprétative, le Gouvernement turc avait déclaré que le Document de Vienne est négocié et adapté sur la base des engagements pris au titre de l'Acte final de Helsinki et des dix principes qu'il contient, dont le principe sur « l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international ». En conséquence, la mise en œuvre du Document de Vienne doit être réalisée en pleine conformité avec ce principe, y compris le respect des dispositions pertinentes des accords et traités internationaux concernant le statut démilitarisé de certains territoires. Aussi, aucune notification ni aucune mesure de mise en œuvre appliquées conformément aux dispositions du Document de Vienne ne peuvent-elles de quelque manière que ce soit modifier le statut démilitarisé de ce territoire tel qu'il est décrit dans les instruments pertinents ainsi que les obligations internationales correspondantes découlant desdits instruments internationaux. Le Gouvernement turc maintient la même politique à cet égard également.

Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour. »

FSC.DEC/14/11
30 November 2011
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de Chypre :

« Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je souhaiterais faire une déclaration interprétative en réponse à celle que vient de faire la délégation turque :

‘Chypre n’a aucun doute qu’elle est un État souverain, dont la souveraineté s’étend à l’ensemble de Chypre. Hormis la République turque, aucun État ni aucune organisation n’a le moindre doute à propos de la souveraineté de Chypre. La République de Chypre internationalement reconnue est un État membre de l’Organisation des Nations Unies, de l’Union européenne, de l’OSCE et d’une pléthore d’autres organisations internationales.

L’argument selon lequel la République de Chypre ne représente pas Chypre dans son ensemble a été rejeté sans équivoque, officiellement et définitivement par le principal organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies, dans plusieurs de ses résolutions obligatoires.

Tout document et engagement adopté au sein de l’OSCE, y compris au sein du FCS, est également contraignant pour tous les États participants et leur est applicable sans exception, conformément aux procédures et aux principes pertinents. La déclaration faite ici aujourd’hui par la délégation turque ne pourra avoir aucun effet ni aucune conséquence et n’empêchera pas non plus l’application ou la mise en œuvre de la décision qui vient d’être adoptée par le Forum, entre la République de Chypre et la République turque.’

Je vous demanderais de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »